



ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 45-2020-013
présentée par la société AREFIM,
pour son entrepôt MARGUERITE (Bt B3)
à BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.512-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant enregistrement des activités de la société AREFIM pour le bâtiment B3 (plate-forme logistique) sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY ;

VU la demande d'examen au cas par cas adressée par la société AREFIM, le 24 septembre 2020, complétée le 29 septembre 2020, relative à la modification de l'entrepôt, situé sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et VENNECY (45760) ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il appartient au préfet de département, en tant qu'autorité compétente mentionnée à l'article L.171-8 de ce code, de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite obtenir une autorisation d'exploiter pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 4331 de la nomenclature des installations classées afin d'augmenter la capacité de stockage de l'établissement MARGUERITE (B3) ;

CONSIDERANT que la surface de plancher totale n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT que des murs coupe-feu REI 120 séparent la zone de préparation des cellules de stockage ;

CONSIDERANT que le trafic projeté reste conforme aux hypothèses retenues dans le cadre de la demande de création du COSMETIC PARK ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 1°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

CONSIDERANT que cette extension n'engendrerait pas, en cas d'incendie, d'effets létaux en dehors des limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de modification de l'entrepôt MARGUERITE (B3), situé sur le territoire des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE (45760) et VENNECY (45760), présenté par la société AREFIM, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département du Loiret.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes de BOIGNY-SUR-BIONNE et VENNECY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **16 OCT. 2020**

**le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Thierry DEMARET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

